

Arrêté n° 662 CM du 24 juin 1996 fixant les droits de chancellerie des distinctions dans l'ordre de Tahiti Nui

Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 25/06/1996 à la page 276

Version en vigueur au 25/06/1996

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1996,

Arrête :

Article 1er

Il est perçu par la chancellerie de l'ordre de Tahiti Nui, à titre de droits de chancellerie :

- par brevet de grand-croix : 10.000 CFP

- par brevet de commandeur : 5.000 CFP

- par brevet d'officier : 3.000 CFP

- par brevet de chevalier : 2.000 CFP

Art. 2

Les étrangers sont dispensés du versement de ces droits.

Art. 3

Les droits de chancellerie sont versés à la caisse d'un comptable public.

Art. 4

Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.

Gaston FLOSSE.